



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Protection et Intégration sociales

Inclusion, Aspects sociopolitiques des migrations, Intégration des politiques sociales

Contrat de service pour étude

Intitulé du contrat **Analyse de l'impact des normes minimales européennes sur les mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail**

N° de réf. du contrat **VC/2006/0358**
L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant
.....

Autres renseignements administratifs

Service **DG EMPL/E/2**

Avis de pré-information n° de réf. de la publication au JO: S/059-060811
Appel d'offres n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2006/003 du
Avis de marché n° de réf. de la publication au JO:
CIAME n° d'enregistrement:/.../.....
Bases de données n° d'enregistrement SMART:
Catégorie de service n°: A10

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement **SI2.**
Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de contrat **V/SE/STUSEC02**

La Communauté européenne (ci-après dénommée "**la Communauté**"),
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "**la Commission**"),
elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Adam TYSON, Chef
d'unité - EMPL/E/2, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) "**le contractant**"),
représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par(*nom et prénom*),-
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2006/003 du) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé "**le Contrat**").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le contrat a pour objet l'étude suivante: **Analyse de l'impact des normes minimales européennes sur les mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail.**

I.1.2. Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 12 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. *Montant total maximum*

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à 0,00 EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. *Révision des prix*

Non applicable.

I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition*

Non applicable.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/E/2
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Autres conditions particulières

Définition de la notion “demande de paiement” concernant les intérêts de retard

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 45 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 45 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (*"le taux de référence"*), majoré de sept points de pourcentage (*"la marge"*). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.

II.7.5. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

Article II.13 Sous-contrats

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.16 Dommages-intérêts

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 Contrôles et audits

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 Avenants

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 Suspension du contrat

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

Signatures

1. Pour le contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Adam TYSON

Chef d'unité - EMPL/E/2

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) (date)

En deux exemplaires, en français.

Projet
Projet

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2006/003 du

Cahier des charges - Appel d'offres n° VT/2006/003

Analyse de l'impact des normes minimales européennes sur les mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail - VT/2006/003

1. CONTEXTE

La **réduction de la pauvreté et la lutte contre l'exclusion sociale** sont des préoccupations majeures de l'Union européenne et de ses États membres. Les traités d'Amsterdam et de Nice ont déterminé les conditions et les instruments permettant à l'UE de compléter les actions des États membres dans ce domaine en conformité avec le principe de subsidiarité. Dans le contexte de la nouvelle stratégie de Lisbonne, et de la stratégie du développement durable adoptée à Göteborg, l'UE s'est engagée à contribuer de manière significative à l'éradication de la pauvreté d'ici à 2010.

Depuis la relance de la stratégie de Lisbonne polarisée sur la croissance et l'emploi, les lignes directrices pour l'emploi³ - composantes de l'ensemble des lignes directrices intégrées pour 2005-2008 - abordent le problème de **l'insertion des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi** en encourageant les États membres à prévoir des incitations au travail pour renforcer les mesures préventives et actives du marché du travail, notamment au moyen de l'identification précoce des besoins, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation et la formation dans le cadre de plans d'action personnalisés, la mise à disposition des services sociaux nécessaires pour faciliter l'insertion sur le marché du travail des personnes défavorisées et pour contribuer à la cohésion sociale et territoriale et à l'éradication de la pauvreté (ligne directrice n° 19). Dès lors, pour que l'objectif de l'Union européenne d'un taux d'emploi de 70% devienne une réalité, il est essentiel que les personnes qui sont en marge du marché du travail, y compris les chômeurs de longue durée, les personnes défavorisées, etc., s'y (ré)insèrent.

D'autre part, le Rapport conjoint sur la protection sociale et l'insertion sociale (2005) a mis en évidence sept grandes priorités politiques pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'Union. La deuxième de ces priorités consiste à garantir des **régimes de protection sociale viables, adéquats et accessibles à tous** et à faire en sorte que les prestations destinées aux personnes capables de travailler les incitent effectivement à le faire et leur apportent une sécurité suffisante pour s'adapter au changement.

Dans le même temps, le Rapport conjoint sur la protection sociale et l'insertion sociale (2006) attire l'attention sur le fait que, dans la plupart des États membres, les niveaux minima d'assistance sociale sont déjà sous le seuil du risque de pauvreté et qu'il conviendrait, dans la perspective de l'insertion sociale, de surveiller de près la marge disponible pour les subordonner à des conditions. Si les États membres insistent toujours plus sur les conditions d'octroi des prestations, ils n'en surveillent pas systématiquement les répercussions sur les groupes les plus marginalisés. Dans ce contexte, l'une des priorités du Programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale (2002-2006) est la réalisation d'études et de recherches

³ Voir «Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (2005-2008)», JO L 205 du 6.8.2005, p.21

thématiques à orientation politique centrées sur des domaines dans lesquels les Plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale (PAN/incl.) ont révélé l'existence d'un besoin supérieur en analyses et échanges à l'échelle européenne.

De plus amples informations sur le processus d'inclusion sociale et tous les documents utiles peuvent être obtenus sur le site internet Europa à l'adresse suivante :
http://europa.eu.int/comm/employment_social/gender_equality/index_fr.html

2. CONTEXTE SPÉCIFIQUE

En 1992, le Conseil a adopté deux recommandations (92/441/CEE du 24 juin 1992 et 92/441/CEE du 27 juillet 1992) posant pour objectif commun **l'établissement d'un niveau minimum de revenu garanti (RM)** et définissant des principes et lignes directrices en application desquels cet objectif pourra être réalisé. De cette manière, les États membres étaient invités à reconnaître dans leurs systèmes de protection sociale un droit fondamental à des ressources et prestations sociales suffisantes. En 1999, la Commission a soumis un rapport sur la mise en œuvre de ces deux recommandations (COM/98/774) dans le but : 1) d'évaluer le rôle des mécanismes de revenu minimum dans les systèmes de protection sociale en tant qu'instruments de réduction de la pauvreté, 2) d'analyser leur contribution à la réintégration sociale et économique de leurs allocataires et 3) de proposer des critères communs relatifs à des ressources et à une assistance sociale suffisantes dans les systèmes de protection sociale. En 2000, le Conseil de Nice a adopté des objectifs communs pour la mise en application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'inclusion sociale et intégré les objectifs énoncés dans les recommandations de 1992. Cependant, les objectifs du Conseil de Nice ne prévoyaient pas de lignes directrices concrètes ou des critères d'application des mécanismes de revenu minimum (RM).

La Commission a récemment publié une communication⁴ concernant **l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail**. Tout d'abord, pour faire le point sur les avancées réalisées dans le contexte d'une Union élargie vers l'objectif de la promotion de l'accès au marché du travail des personnes qui en sont exclues. Ensuite, en s'appuyant sur ce bilan, pour lancer une consultation publique sur d'éventuelles lignes directrices d'une action à l'échelle de l'UE dans le but de promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail. En cela cette communication répond au nouvel agenda social pour la période 2005-2010 qui confirmait que la Commission, à l'issue de procédures appropriées d'analyse d'impact, lancerait une initiative communautaire sur des mécanismes de revenu minimum et l'intégration des personnes exclues du marché du travail.

Les États membres, activement soutenus par l'Union européenne au travers des recommandations du Conseil, de la Méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale, de la Stratégie européenne pour l'emploi et du Fonds social européen, ont progressé à la fois dans l'extension des mécanismes fondamentaux d'assistance et dans la promotion de l'accès des plus vulnérables au marché du travail. Néanmoins, la persistance d'un grand nombre de personnes menacées de pauvreté et exclues du marché du travail représente un enjeu incontournable au regard de l'objectif de cohésion sociale inscrit dans le traité de l'UE.

C'est pourquoi, en dépit de la diversité des situations existantes et des politiques menées dans l'UE, une action au niveau européen, sous la forme, par exemple, de principes ou de normes minimales européennes communs ou d'autres moyens susceptibles de renforcer les recommandations de 1992⁵ et le rapport d'exécution de 1999⁶, pourrait ajouter de la valeur aux efforts déployés par les États membres en apportant des conseils et un cadre commun d'analyse permettant une comparaison et évaluation des réalisations individuelles et des divers instruments politiques.

3. OBJET DU MARCHÉ

⁴ COM(2006)44 final, « concernant une consultation sur une action à mener au niveau communautaire pour promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail ». http://europa.eu.int/comm/employment_social/gender_equality/index_fr.html

⁵ 92/441/CEE du 24 juin 1992 (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992H0441:FR:HTML>) et 92/442/CEE du 27 juillet 1992 (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992H0442:FR:HTML>)

⁶ COM/98/774

La communication susmentionnée soulève le problème essentiel de la nécessité d'appliquer progressivement un dosage politique général associant une **aide au revenu** appropriée, des **politiques actives du marché du travail** et l'**accès à des services de base**, de manière à encourager une intégration plus efficace des personnes exclues du marché du travail. Une telle démarche peut être appelée *inclusion active*. Comme indiqué dans ladite communication sur l'inclusion active, le principal défi est de s'assurer que les systèmes de protection sociale contribuent efficacement à mobiliser les personnes capables de travailler, tout en parvenant plus largement à garantir un niveau de vie décent à ceux qui sont ou resteront en marge du marché du travail.

Afin de trouver une solution à ce problème, les services de la Commission souhaitent passer un marché avec une équipe internationale d'experts universitaires européens chargée d'évaluer l'incidence possible d'une action communautaire consistant à fixer, au niveau de l'UE, des règles minimales communes et des principes directeurs, concernant les mécanismes d'aide au revenu minimum (RM), des politiques actives du marché du travail et des conditions d'accès à des services de base, qui faciliteraient l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail. L'étude tiendra compte des « Lignes directrices de la Commission sur les évaluations d'impact » accessibles sur le site web Europa à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/impact/key_en.htm

L'étude en question, s'appuyant sur le résultat de la consultation, comporterait une évaluation de l'impact de chaque option politique, au sens défini au point 6.XII, en fonction des critères suivants :

- (i) qui est concerné;
- (ii) comment les politiques seront-elles réorientées ;
- (iii) quel en sera l'impact budgétaire, pour les administrations publiques, les entreprises et les ménages;
- (iv) dans quelle proportion le risque de pauvreté sera-t-il réduit ;
- (v) comment réduire au minimum les obstacles qui dissuadent de travailler ;
- (vi) le rapport entre le coût du revenu minimum garanti et son efficacité à ramener les personnes sur le marché du travail lorsque ce mécanisme est combiné à un meilleur accès à des services de base et à des politiques actives du marché du travail.

L'étude s'achèvera sur une proposition de comparaison à critères multiples entre les mérites et les inconvénients de chaque option politique.

4. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

En coopération et en contact permanents avec les services de la Commission, l'attributaire sera chargé de mener à bien les tâches suivantes:

- I. Établir une typologie des différents mécanismes de revenu minimum en vigueur dans les États membres de l'UE.
- II. Étant donné la diversité des définitions de revenu minimum en usage dans les États membres de l'UE et les difficultés que cela peut engendrer lors d'analyses comparatives, élaborer une définition opérationnelle et des principes directeurs concernant les mécanismes d'aide au revenu minimum à l'intention de l'ensemble de l'UE.
- III. Analyser les lacunes dans les données sur l'étendue de la couverture des politiques d'aide au revenu dans les États membres de l'UE de manière à améliorer les informations disponibles ou de suggérer de nouvelles informations utiles au moyen d'enquêtes ou d'autres instruments appropriés.
- IV. Établir une typologie de mesures financières d'incitation au travail à destination des allocataires sociaux en âge de travailler.
- V. Établir une typologie de mesures autres que financières d'incitation au travail à destination des allocataires sociaux en âge de travailler.
- VI. Analyser les lacunes dans les données sur l'ampleur des mesures d'incitation au travail et des mesures sociales d'activation dans les États membres de l'UE de manière à améliorer les informations disponibles ou de suggérer de nouvelles informations utiles au moyen d'enquêtes ou d'autres instruments appropriés.
- VII. Apporter la preuve théorique et empirique de l'efficacité des **mécanismes d'aide au revenu minimum**, en combinaison avec des **politiques d'activation** et **d'accès aux services de base**, pour ramener les personnes sur le marché du travail dans les États membres de l'UE. Analyser le rapport coût-efficacité de ces programmes.
- VIII. Analyser dans quelle mesure des personnes n'obtiennent ni un emploi ni la garantie du revenu minimum national. Analyser pour quelle raison les mécanismes de revenu minimum en place ne suffisent pas à faire sortir des personnes de la menace de pauvreté.
- IX. Utiliser les informations utiles existantes pour analyser la situation des personnes en matière de protection sociale et démontrer empiriquement si le risque de pauvreté peut être réduit par la fixation de normes minimales européennes à l'échelle de l'UE, en termes de mécanismes de revenu minimum, de politiques actives du marché du travail et d'accès aux services de base.
- X. Estimer l'impact budgétaire de cette fixation de normes minimales européennes, y compris les questions de répartition de ces coûts (et avantages).
- XI. Réfléchir à la manière selon laquelle les États membres pourraient réorienter leurs propres systèmes d'assistance sociale et leurs politiques actives du marché du travail à la suite de la fixation de normes minimales européennes, et fournir des évaluations de l'impact budgétaire de cette réorientation politique.
- XII. Établir des critères d'appréciation des avantages/inconvénients afin d'aider la Commission à choisir la meilleure orientation politique à suivre. Les options politiques de base possibles pourraient être, entre autres, les suivantes :
 - a. pas d'action à l'échelle de l'UE ;
 - b. recommandation du Conseil redéfinissant les critères et les lignes directrices énoncés dans la recommandation de 1992 ;
 - c. renforcement et approfondissement de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'inclusion sociale ;
 - d. adoption d'une directive cadre fixant des normes minimales européennes .

D'autres options et/ou les options susmentionnées affinées seront convenues en accord avec le comité de pilotage. Les options politiques doivent être définies en prenant en considération le résultat de la consultation publique lancée avec la communication COM(2006) 44, ainsi que leur faisabilité politique et budgétaire individuelle.

5. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir annexe IV du contrat.

CALENDRIER ET RAPPORTS

5.1. Calendrier

Voir article I. 2 du contrat.

Il est prévu qu'il débute au cours du dernier trimestre de 2006.

Le délai d'exécution ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

5.2. Rapports

Tous les documents écrits doivent être rédigés en anglais, à l'exception des résumés qui le seront en anglais, en français et en allemand.

▪ 1er mois

Avant la fin du premier mois, le contractant aura convenu avec le comité de pilotage de la méthode et du plan de travail à appliquer dans l'exécution du marché.

▪ 3^e mois

À la fin de ce trimestre, l'attributaire adressera à la Commission un **rapport d'avancement** rendant compte des derniers progrès de l'étude et des premiers résultats sur :

- (i) mode opératoire, principes directeurs et approche méthodologique ;
- (ii) première indication des éléments de preuve théoriques et empiriques existants .

Le comité de pilotage examinera le rapport d'avancement dans le but d'apporter toute modification nécessaire à l'approche et à la méthodologie suivies, et d'analyser la qualité des informations. Il devra, en particulier, approuver les grandes lignes des options à soumettre par la suite à évaluation.

▪ 6^e mois

Un **rapport intermédiaire** sera remis à la Commission au plus tard le dernier jour du sixième mois.

Contenu: ce rapport intermédiaire donnera un premier aperçu des éléments suivants :

- (iii) des informations complémentaires nécessaires pour aider la Commission à évaluer correctement l'efficacité des politiques « actives d'inclusion » - telles que définies au paragraphe 4 - afin de promouvoir l'intégration des personnes exclues du marché du travail dans les États membres de l'UE ; une mise au point finale des options politiques, en accord avec le comité de pilotage ;
- (iv) les premiers éléments d'appréciation de l'impact des deux options politiques et de l'incidence sur les parties prenantes ;

(v) une description du travail accompli à la date du rapport.

▪ **9^e mois**

À la fin de ce trimestre, le contractant soumettra à la Commission un projet de rapport final qui rendra compte de l'état d'avancement et analysera plus en profondeur les éléments déjà présentés dans le rapport intermédiaire.

▪ **12^e mois**

Un **rapport final** sera remis à la Commission (en 6 exemplaires) au plus tard le dernier jour du 12^e mois.

Contenu: ce rapport final contiendra le rapport final d'étude et un rapport final d'activité décrivant tous les travaux réalisés et les résultats obtenus au cours de l'exécution du contrat. Il contiendra également un résumé des principales observations (10-15 pages) et un résumé succinct (2-3 pages), tous deux en anglais, en français **et** en allemand.

Tous les rapports sont présentés sur support papier (6 exemplaires) et sous forme électronique.

1. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): pages.

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Voir document joint: pages.

Projet
Projet

ANNEXE III Détail des prix

1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)					
Honoraires d'experts (à préciser pour chaque expert)					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Autres frais directs (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)					0,00
FRAIS REMBOURSABLES (prix max.)					
Frais de voyages					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Frais d'hébergement					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Frais de séjours					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation préalable de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)					
Base de calcul	0,00				
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0	%	0,00	
Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)					0,00
Total général					0,00

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: pages.

2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis ⁷ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
 - les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
 - les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,
- directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

⁷ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	74,47	128,58
BE	Belgique	84,06	117,08
BG	Bulgarie	70,00	205,00
CY	Chypre	50,00	110,00
CZ	République Tchèque	55,00	175,00
DE	Allemagne	74,14	97,03
DK	Danemark	91,70	148,07
EE	Estonie	70,00	120,00
EL	Grèce	66,04	99,63
ES	Espagne	68,89	126,57
FI	Finlande	92,34	140,98
FR	France	72,58	97,27
HR	Croatie	60,00	120,00
HU	Hongrie	50,00	165,00
IE	Irlande	80,94	139,32

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
IT	Italie	60,34	114,33
LT	Lituanie	80,00	170,00
LU	Luxembourg	82,00	106,92
LV	Lettonie	85,00	165,00
MK	Macédoine	50,00	160,00
MT	Malte	60,00	115,00
NL	Pays-Bas	78,26	131,76
PL	Pologne	60,00	210,00
PT	Portugal	68,91	124,89
RO	Roumanie	60,00	170,00
SE	Suède	92,91	141,27
SI	Slovénie	60,00	110,00
SK	Slovaquie	50,00	125,00
TR	Turquie	55,00	165,00
UK	Royaume-Uni	86,89	149,03

2.2.2 Frais de voyages

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

[illegible]

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

Dispositions fiscales concernant la facturation par le contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent contrat par le directeur général de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet
Projet

- **(option 3: le contractant n'est pas assujetti à la TVA)**

Non applicable au présent contrat.

- **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du contractant.

Projet
Projet